

RÉPONSE DU ZERO MERCURY WORKING GROUP (ZMWG) ET RECOMMANDATIONS AU PROJET D'ÉLEMENTS Janvier 2011

Le ZMWG applaudit le projet d'éléments rédigé par le PNUMA pour le INC 2 et reconnaît les efforts mis en oeuvre pour sa préparation. Dans le but d'arriver à des résultats significatifs, la Convention sur le mercure doit être beaucoup plus ambitieuse que les éléments du projet d'éléments. Cependant, le ZMWG recommande que le INC 2 utilise les éléments de ce projet comme base pour initier les négociations.

Pour développer le texte du traité sur le mercure, le INC doit durcir les chapitres clé du projet d'éléments pour réduire significativement les usages et libérations de mercure. Ces chapitres incluent, mais ne se limitent pas à, l'élément 7 et l'Annexe C sur les produits qui contiennent du mercure, l'Article 9 sur l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or (ASGM) et l'élément 10 et l'Annexe E sur les émissions atmosphériques.

Quant à l'élément 7, le ZMWG soutient l'approche de la liste négative pour éliminer progressivement l'utilisation de mercure dans les produits, car elle a l'avantage de décourager les nouveaux usages et de transférer la charge de la preuve aux usagers du mercure. Dans ce document, nos recommandations pour le projet d'éléments soutiennent l'approche de liste positive de façon que les délégués du INC puissent identifier rapidement les changements nécessaires à l'élément 7 et l'Annexe C si on poursuit l'approche de liste positive. Le ZMWG soutient l'approche de liste positive, mais seulement si la liste de produits de l'Annexe C est élargie et si un procédé efficace est créé pour réviser l'Annexe. Les omissions les plus frappantes de l'Annexe C incluent les savons et les produits cosmétiques, une source bien documentée d'effets négatifs pour la santé dans le monde en développement. La production d'élastomères de polyuréthane (par ex., les revêtements des planchers des gymnases), estimée à près de 100 MT annuelles de mercure et dont la plupart d'applications comptent avec une alternative sans mercure, peut aussi être ajoutée à l'Annexe C ou D.

Etant donné les énormes quantités de mercure utilisées et libérées dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or, les Parties doivent prendre des mesures pour réduire les utilisations et libérations. Alors qu'une certaine flexibilité sur les stratégies spécifiques pour arriver à une réduction peut être appropriée, la nécessité d'agir ne l'est pas. Il faut exiger aux Parties avec ASGM qu'elles préparent et mettent en oeuvre des plans d'action précisant comment vont être réduites les utilisations et libérations, y compris comment et où vont être éliminées les pires pratiques de gestion du mercure, un objectif à longue échéance pour éliminer le mercure dans la ASGM, un mécanisme pour identifier et traiter les sols très contaminés et la possibilité pour les parties prenantes (y compris celles qui travaillent à la lutte contre la pauvreté) de participer à la planification du développement et implantation.

Quant au projet d'élément 10, les Meilleures Technologies Disponibles (MTD) doivent être appliquées avec priorité aux sources d'émissions atmosphériques existantes ainsi qu'aux neuves, bien que la considération de MTD puisse différer pour les installations existantes et puisse amener à considérer les équipements de contrôle de la pollution déjà installés. Sans l'obligation de réduire les émissions dans les installations existantes, la contamination globale par mercure pourrait continuer indéfiniment, étant donné le grand nombre d'installations existantes dans la catégorie de sources prioritaires.

Nous recommandons qu'un fonds spécial fasse partie du mécanisme financier, en espérant que ce fonds fournisse les importantes ressources nécessaires pour remplir les obligations du traité et qu'il fonctionne de façon à encourager la conformité et décourager la non-conformité, qu'ils établisse les objectifs prioritaires de la Convention et qu'il inclue une large représentation des Parties dans sa structure de gouvernance.

Les révisions du projet d'éléments 13 sont nécessaires pour aborder les besoins des populations exposées aux sites contaminés. Ces besoins incluent l'accès à l'information sur l'exposition et les risques potentiels, et le développement de la capacité de mener des recherches sanitaires dans les environs des sites pollués là où cela s'avérera nécessaire. En dernier lieu, le projet d'éléments ne s'occupe pas des sujets relatifs à la responsabilité et la compensation des victimes, une importante omission étant donné la possibilité que les produits ou déchets avec mercure soient déchargés dans des zones où résident les populations vulnérables et la possibilité que les entreprises laissent derrière elles des sites pollués, en particulier dans le monde en développement.

Voici ci-jointes les recommandations détaillées du ZMWG aux projet d'éléments, en forme de changements en rouge /rayures. L'explication des changements se trouve à la fin de chaque élément. Les commentaires du PNUMA ont été éliminés pour plus de clarté.

*The **Zero Mercury Working Group (ZMWG)** is an international coalition of more than 90 public interest environmental and health non-governmental organizations from 45 countries from around the world formed in 2005 by the European Environmental Bureau and the Mercury Policy Project. ZMWG strives for zero supply, demand, and emissions of mercury from all anthropogenic sources, with the goal of reducing mercury in the global environment to a minimum. Our mission is to advocate and support the adoption and implementation of a legally binding instrument which contains mandatory obligations to eliminate where feasible, and otherwise minimize, the global supply and trade of mercury, the global demand for mercury, anthropogenic releases of mercury to the environment, and human and wildlife exposure to mercury. (www.zeromercury.org)*

Pour plus d'information contactez:

Elena Lymberidi-Settimo, Project Coordinator 'Zero Mercury Campaign', European Environmental Bureau/ZMWG, elena.lymberidi@eeb.org, T: +32 2 2891301, www.zeromercury.org, www.eeb.org

Michael Bender, Director, Mercury Policy Project/ZMWG, mercurypolicy@aol.com, T: +1 802 2239000, www.mercurypolicy.org,

A Chiba, Japon, contactez:

Rachel Kamande, Project officer 'Zero Mercury Campaign', European Environmental Bureau/ZMWG, Rachel.kamande@eeb.org, T: +32 2 2891308, Mobile:+32 477 367289

Linda E. Greer, Ph.D., Director - Health Program, Natural Resources Defense Council/ZMWG, lgreer@nrdc.org, Mobile: 1-202-281-4098

Projet d'éléments d'une approche complète et appropriée de l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure

Préambule

1. Objectif

Base pour les recommandations du ZMWG: Puisque le INC ha accepté d'ajourner la discussion sur le langage objectif, le texte du projet d'éléments devrait être effacé et l'approche du préambule devrait se réduire à l'insertion de "paramètre fictif (placeholder)". Autrement le INC pourrait se voir obligé à débattre le texte objectif dans le texte des éléments, car le langage est très faible et n'établit pas comme buts fondamentaux l'élimination de l'utilisation et rejets du mercure, même lorsque cela est faisable.

2. Définitions

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

a) « Extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or », une extraction minière de l'or réalisée de manière informelle par des mineurs individuels ou de petites entreprises utilisant des méthodes et procédés rudimentaires et dont les investissements et la production sont limités;

b) « Gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure », une gestion des déchets de mercure d'une manière qui comprenne toutes les mesures pratiques permettant de garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets¹;

c) « Stockage écologiquement rationnel du mercure ~~et des composés du mercure~~ », un stockage du mercure [pour empêcher la réutilisation ou redistribution du ~~et des composés du mercure~~](#) d'une manière cohérente avec les orientations pour un stockage écologiquement rationnel adoptées, actualisées et révisées par la Conférence des Parties conformément à l'article 4;

d) « Mercure », du mercure élémentaire (Hg(0)) ~~ou des mélanges de mercure élémentaire avec d'autres substances, notamment les alliages de mercure présentant une teneur en mercure d'au moins 95 % en poids;~~

e) « ~~Mercury et~~ composés du mercure », ~~figurant en annexe B;~~ [signifie n'importe quelque substance composée de molécules identiques formées d'atomes de mercure et d'un ou plusieurs éléments chimiques;](#)

f) « Produit contenant du mercure ajouté », tout produit ou composant de produit qui contient du mercure ou un composé du mercure intentionnellement ajouté pour fournir des caractéristiques, une apparence ou une qualité spécifiques, pour remplir une fonction particulière ou pour toute autre raison;

g) « Partie », un État ou une organisation régionale d'intégration économique qui a consenti à être lié par la présente Convention et pour lequel la Convention est en vigueur;

h) « Parties présentes et votantes », les Parties présentes qui expriment un vote affirmatif ou négatif à une réunion des Parties;

i) « Extraction minière primaire de mercure », une extraction minière dans laquelle la principale substance recherchée est le mercure ou un minerai contenant du mercure;

j) « Organisation régionale d'intégration économique », toute organisation constituée d'États souverains d'une région donnée, à laquelle ses États membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régies par la présente Convention et qui a été dûment autorisée,

¹ Sur la base de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, article 2, par. 8, définition de « gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux ou d'autres déchets ».

conformément à ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter, approuver la présente Convention ou à y adhérer;

k) « Utilisation autorisée à la Partie au titre de la présente Convention », toute utilisation de mercure ou de composés du mercure :

- i) Dans un produit contenant du mercure ajouté qui ne figure pas en annexe C;
- ii) Pour un procédé de fabrication qui ne figure pas en annexe D; ou
- iii) Figurant en annexe C ou en annexe D pour laquelle la Partie est enregistrée pour une dérogation à l'interdiction d'utilisation, conformément aux dispositions de l'article 14.

iv) [Pour la recherche au laboratoire ou comme référence](#)

Base pour les recommandations du ZMWG: des corrections techniques sont proposées à la définition de l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or pour refléter le statut formel et informel de l'activité et la définition d'utilisation admissible pour clarifier les petites quantités de mercure pouvant être utilisées pour la recherche. La définition de mercure est révisée pour signifier seulement mercure élémentaire et faciliter les références postérieures dans le texte, comme dans l'Article 4, où seulement est récupéré le mercure élémentaire. La révision de la définition de stockage écologiquement rationnel clarifie l'objectif du stockage. La définition de composé du mercure est élargie pour y inclure tout composant potentiellement important en relation aux rejets, déchets et sites pollués, donc le terme a une large portée, excepté par rapport au commerce de certains composés du mercure listés dans l'Annexe B bis.

Partie II : Mesures visant à réduire l'offre de mercure

3. Sources d'approvisionnement du mercure

1. Chaque Partie qui possède des activités d'extraction minière primaire de mercure sur son territoire à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention :

- a) N'autorise pas l'exportation de mercure ni de tout composé du mercure provenant de l'extraction minière primaire de mercure;
- b) Fait figurer dans ses rapports communiqués conformément à l'article 22 des informations concernant toute activité d'extraction minière primaire de mercure sur son territoire, notamment au moins :
 - i) Sa localisation; et
 - ii) Les quantités estimées, les destinations et les utilisations intentionnelles, si elles sont connues, du mercure [ou composés du mercure](#) produit chaque année dans le cadre de ces activités; et
- c) Supprime ces activités dans un délai de [trois](#) ans suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard.

2. Chaque Partie n'autorise pas les activités d'extraction minière primaire de mercure qui n'étaient pas exercées sur son territoire à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard.

3. Chaque Partie :

- a) Identifie les sources d'approvisionnement du mercure [ou composés du mercure](#) figurant en annexe A qui sont localisées sur son territoire;

- b) N'autorise pas la vente, la commercialisation ou l'utilisation de mercure provenant de sources d'approvisionnement figurant en annexe A, sauf en vue d'une utilisation autorisée à la Partie au titre de la Convention;
- c) N'autorise pas l'exportation de mercure ou composés du mercure provenant de sources d'approvisionnement figurant en annexe A, à l'exception des dispositions de l'article 5;
- d) Assure que tout le mercure provenant de sources d'approvisionnement figurant en annexe A qui n'est pas vendu, commercialisé, utilisé ou exporté conformément à l'alinéa b) ou c) fait l'objet d'un stockage écologiquement rationnel, tel qu'établi à l'article 4; et
- e) Fait figurer dans ses rapports communiqués conformément à l'article 22 des informations concernant les quantités de mercure ou composés du mercure :
 - i) Produites par chaque catégorie de source d'approvisionnement identifiée conformément à l'alinéa a); **et**
 - ii) Vendues, commercialisées, utilisées, exportées ou stockées conformément aux alinéas b), c) et d). **et**
 - iii) N'importe quelle information que la Conférence des Parties ait considéré nécessaire pour contrôler l'usage et commerce mondiaux du mercure, ou pour aider à déterminer l'effectivité de cette Convention.

Base pour les recommandations du ZMWG : les changements proposés au Paragraphe 1 requièrent l'élimination progressive de l'extraction minière primaire dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de cette Convention. L'extraction minière primaire exige une fin rapide car elle ajoute du nouveau mercure à la pollution mondiale et que l'activité elle-même libère d'importantes quantités de mercure à l'environnement. L'ajout répété de "composés du mercure" est nécessaire à cause de la révision de la définition de "mercure" de l'Article 2, afin d'englober une large gamme de composés dans ce contexte. Voir aussi les recommandations de révisions à l'Annexe A.

4. Stockage écologiquement rationnel

1. Chaque Partie gère le mercure **et les composés du mercure figurant en annexe B** de manière compatible avec les orientations relatives au stockage écologiquement rationnel adoptées, actualisées ou révisées par la Conférence des Parties conformément au présent article.
2. La Conférence des Parties adopte, à sa première réunion, des orientations relatives au stockage écologiquement rationnel du mercure **et les composés du mercure figurant en annexe B**. L'objectif ultime des orientations est que tout le mercure provenant de l'extraction minière primaire de mercure ou des sources d'approvisionnement figurant en annexe A soit stocké d'une manière écologiquement rationnelle. Lors de l'élaboration des orientations, la Conférence des Parties prend en compte les facteurs figurant dans **la partie II de l'annexe B**.
3. Afin d'atteindre les objectifs du présent article, la Conférence des Parties examine périodiquement l'efficacité des orientations adoptées en application du paragraphe 2 et, s'il y a lieu, actualise ou révisé ces dernières.
4. Les Parties peuvent, si besoin est, coopérer entre elles, avec des organisations intergouvernementales compétentes et avec d'autres entités afin de développer et de maintenir des capacités mondiales, régionales et nationales en vue du stockage écologiquement rationnel à long terme du mercure **et les composés du mercure**.

Base pour les recommandations du ZMWG : les changements proposés au sujet des besoins du stockage concernent le mercure élémentaire dérivé des composés et non des composés eux-mêmes.

5. Commerce international de mercure ou de composés du mercure entre les Parties

1. Chaque Partie autorise l'importation de mercure ou des composés du mercure figurant en annexe B bis uniquement :
 - a) À des fins de stockage écologiquement rationnel du mercure, tel qu'établi à l'article 4; ou
 - b) En vue d'une utilisation autorisée à la Partie au titre de la présente Convention sous un mécanisme domestique d'approbation qui empêcherait la déviation de mercure pour d'autres usages.
2. Chaque Partie autorise l'exportation de mercure ou de composés du mercure ou de composés du mercure figurant en annexe B bis uniquement après avoir adopté un mécanisme domestique d'approbation pour ces exportations et :
 - a) Fourni une notification d'exportation à la Partie importatrice; et
 - b) Reçu le consentement écrit de la Partie importatrice, notamment une certification de la part de la Partie importatrice assurant que la cargaison de mercure ou de composés du mercure est uniquement envoyée :
 - i) À des fins de stockage écologiquement rationnel du mercure, tel qu'établi à l'article 4; ou
 - ii) En vue d'une utilisation autorisée à la Partie importatrice au titre de la Convention.
3. Aux fins du présent article et nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, l'utilisation de mercure ou de composés du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or n'est pas considérée comme une utilisation autorisée à toute Partie au titre de la présente Convention. aucune Partie n'autorisera l'exportation ou importation de mercure ou composés du mercure listés à l'Annexe B bis pour l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or.
4. Aux fins du présent article et nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, aucune Partie n'autorisera l'exportation ou importation de mercure ou composés du mercure listés à l'Annexe B bis pour les amalgames dentaires, excepté comme le produit amalgame dentaire selon l'Article 7.

Base pour les recommandations du ZMWG : les révisions des Paragraphes 1 et 2 devraient requérir explicitement un cadre d'approbation domestique pour autoriser le commerce de mercure ou composés du mercure listés à l'Annexe B. Le besoin d'un tel cadre est implicite dans le projet d'éléments puisque le commerce ne peut pas se produire sans faciliter la conformité de l'Article 5. Les autres changements reflètent ns certaines conditions préalables. Le langage suggéré rend ce besoin explicite afin de le mouvement de la liste de composés du mercure dont le commerce est soumis à des restrictions du nouveau Annexe B bis, puisque l'Annexe B original serait applicable au mercure élémentaire uniquement. Les révisions du Paragraphe 3 clarifie que le commerce international de mercure destiné à l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or est interdit, pas l'usage du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or.

Le nouveau Paragraphe 4 devraient requérir que le commerce international du mercure pour l'usage dentaire doit être sous forme d'amalgames dentaires et pas sous celle de mercure élémentaire ou autres composés du mercure. Ce besoin aidera à prévenir la déviation du mercure vers l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or ou d'autres utilisations non autorisées par cette Convention et à protéger les travailleurs dentaires et les patients en évitant la préparation sur place des amalgames dentaires dans des circonstances inadéquates. Les importations de mercure élémentaire destine à l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or sont faussement justifiées comme mercure dentaire.

6. Commerce international de mercure ou de composés du mercure avec des non Parties

(a) Chaque Partie n' autorise pas ~~a)~~ L'exportation de mercure ou de composés du mercure figurant en annexe B bis à destination de tout État non Partie à la présente Convention ~~uniquement à des fins de stockage écologiquement rationnel, tel qu'établi au paragraphe 1 de l'article 4; et~~ b) Chaque Partie n' autorise pas l'importation de mercure ou de composés du mercure figurant en annexe B bis à partir d'un État non Partie à la présente Convention ~~excepté uniquement~~ à des fins de stockage écologiquement rationnel de mercure, tel qu'établi au paragraphe 1 de l'article 4.

Base pour les recommandations du ZMWG : l'exportation de mercure aux non Parties ne doit être autorisée en aucune circonstance, parce qu'il n'y a aucune garantie que le mercure sera correctement géré par la suite ou qu'il ne sera pas utilisé pour des usages interdits par cette Convention. De plus, l'interdiction d'exporter aux non Parties pourrait encourager d'autres gouvernements à adhérer à cette Convention.

Partie III : Mesures visant à réduire l'utilisation intentionnelle de mercure

7. Produits contenant du mercure ajouté

1. Chaque Partie n' autorise pas :

- a) La fabrication, la commercialisation ou la vente de produits contenant du mercure ajouté figurant en annexe C, sauf en cas de dérogation à l'interdiction d'utilisation figurant dans ladite annexe pour laquelle la Partie est enregistrée ou a obtenu autrement conformément aux dispositions de l'article 14;
- b) L'exportation de produits contenant du mercure ajouté figurant en annexe C, sous réserve des dispositions du paragraphe 2; ou
- c) L'importation de produits contenant du mercure ajouté figurant en annexe C à partir d'États non Parties à la présente Convention sauf si conforme à la dérogation des usages admissibles pour laquelle la Partie est enregistrée ou a obtenu autrement conformément aux dispositions de l'article 14; et si l'État fournit une notification d'exportation à la Partie importatrice et reçoit le consentement préalable de cette dernière. Les Parties s'entraident dans la mesure nécessaire à la réalisation des objectifs du présent alinéa.
- d) L'importation de produits faits dans des installations avec des procédés de fabrication figurant en Annexe D tels qu'ils sont identifiés par la Conférence des Parties, des États et non des Parties de cette Convention.

2. Chaque Partie peut autoriser l'exportation d'un produit contenant du mercure ajouté figurant en annexe C uniquement :

- a) À des fins d'élimination écologiquement rationnelle, tel qu'établi à l'article 12; ou
- b) Après :
 - i) Avoir fourni à ~~l'État~~ la Partie importateur une notification d'exportation incluant une certification que la Partie exportatrice est enregistrée ou a obtenu autrement pour une dérogation à l'interdiction d'utilisation applicable au produit, conformément aux dispositions de l'article 14; et
 - ii) Avoir reçu le consentement écrit ~~l'État~~ la Partie importatrice et la certification de la Partie importatrice qu'elle est enregistrée ou a obtenu autrement pour une dérogation d'utilisation, conformément aux dispositions de l'article 14; et

3. Chaque Partie n'autorise pas la fabrication ou exportation, la vente ou la commercialisation de toute variété, de tout type ou de toute catégorie de produit contenant du mercure ajouté qui n'était pas fabriqué, vendu ou commercialisé sur le territoire de la Partie à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard, sauf si le produit vise à remplacer un produit contenant du mercure ajouté existant qui contient plus de mercure par unité que le nouveau type ou catégorie de produit ha reçu s pour une dérogation d'utilisation, conformément aux dispositions du Paragraphe 7 de l'Article 14. La Conférence des Parties peut demander l'information sur les nouveaux produits autorisés s'il le faut pour contrôler la mise en œuvre et l'effectivité de ce paragraphe.

4. Chaque Partie n'autorise pas l'exportation d'équipements pour fabriquer les produits contenant du mercure ajouté conformément à la liste de l'Annexe C, ni les subventions, crédits, garanties ni programmes d'assurance d'équipements pour fabriquer les produits contenant du mercure ajouté figurant dans la liste de l'Annexe C, à aucun Etat ni Partie de cette Convention, sauf dans le cas d'équipements identifiés comme Meilleure Technique Disponible selon cette Convention.

5. Cinq ans après la date d'entrée en vigueur de cette Convention, et au moins tous les cinq ans par la suite, la Conférence des Parties évaluera s'il faut ajouter d'autres produits à l'Annexe C.

Base pour les recommandations du ZMWG : les révisions proposées par el ZMWG se basent sur l'approche du projet d'éléments de façon que les délégués du INC puissent identifier rapidement les changements nécessaires à l'Article 7 et à l'Annexe C si le INC poursuit l'approche de liste positive. Le ZMWG soutient l'approche de liste négative et reconnaît qu'elle a l'avantage de décourager les nouveaux usages et de transférer la charge de la preuve aux usagers du mercure. Cependant, nous pouvons soutenir une approche de liste positive, mais seulement si elle inclut les produits pour lesquels une alternative sans mercure est disponible, ainsi que l'identifie l'Annexe C, et qu'un procédé efficace est établi pour réviser et ajouter des produits à l'Annexe ainsi qu'en discute l'Article 28.

La révision recommandée au Paragraphe 1(a) est la première d'une série de changements techniques qui clarifient l'Article 14 et contient deux catégories de dérogations. La première est un procédé d'enregistrement par lequel la dérogation est obtenue une fois que les conditions sont remplies. La deuxième catégorie prévoit un procédé d'approbation dont les détails doivent être développés par le COP, et donc cette dérogation de la deuxième catégorie doit être "obtenue" au lieu d'être simplement "enregistrée". Cette distinction est cruciale et doit être maintenue tout au long du texte du traité.

Les autres changements recommandés au Paragraphe 1 concernent les circonstances sous lesquelles le commerce de produits contenant du mercure avec les non Parties pourrait être autorisé. Les changements sont nécessaires pour encourager les gouvernements à devenir Parties de la Convention et assurer les contrôles appropriés. La révision proposée au Paragraphe 1(c) requiert qu'une Partie doive obtenir une dérogation à l'utilisation pour importer des produits restreints d'une non Partie. Sans cet ajout, l'importation des produits restreints des non Parties serait facile et préférée de façon perverse au commerce avec les Parties. De plus, le procédé de dérogation prévoit la révision des alternatives sans mercure et lorsqu'il s'agit de commerce international, ce sont les circonstances de la partie importatrice qui sont les plus importantes pour l'analyse des alternatives.

Le nouveau Paragraphe 1(d) interdit que les Parties importent des produits faits avec des procédés qui utilisent du mercure soumis au traité, comme le PVC ou le chlore, où le COP pourrait identifier les produits et les usines qui utilisent les procès interdits. Le COP peut trouver cette information dans les revues professionnelles et autres médias de l'industrie, où les usines qui utilisent des procédés à base de mercure sont souvent identifiées. Les non parties ne doivent pas être autorisées à obtenir un bénéfice économique de l'utilisation de ces procédés que les Parties de la Convention ne peuvent plus utiliser.

Les changements recommandés au Paragraphe 2 ne permettent pas les exportations de produits avec du mercure aux non Parties. Cette restriction est nécessaire pour encourager les gouvernements à devenir Parties et pour assurer que les produits avec du mercure sont utilisés uniquement conformément aux procédures de dérogation de la Convention et correctement gérés à la fin de leur vie utile. Les changements ajoutés au Paragraphe 2

clarifient que les dérogations admissibles à l'utilisation sont nécessaires aussi bien pour les Parties exportatrices qu'importatrices, car, ainsi qu'il est noté plus haut, ce sont les circonstances de la partie importatrice qui sont les plus importantes pour l'analyse des alternatives. La partie exportatrice peut choisir de remplir les papiers nécessaires à l'dérogation au nom propre et à celui de la partie importatrice.

Les changements recommandés au Paragraphe 3 réglementent les nouveaux produits en leur exigeant de se soumettre à une dérogation admissible et un procédé d'approbation avant d'être autorisés par la Convention. Cette possibilité de révision par le COP permettrait l'évaluation technique nécessaire et les apports des Parties. Nous croyons que cette approche permet une meilleure protection et transparence que la vague norme et l'autorité unilatérale que le texte proposé par l' UNEP donne aux Parties.

Le nouveau Paragraphe 4 empêcherait aux non Parties l'exportation ou l'encouragement financier d'équipement industriel utilisé pour fabriquer des produits restreints par la Convention. Cette clause est nécessaire pour assurer que les non Parties ne puissent pas étamer l'objectif de réduction mondiale de la demande de l'Article 7.

Le Paragraphe 5 est ajouté pour requérir une révision périodique de l'Annexe C qui établit si le traité contient d'importantes lacunes pour la couverture des produits de mercure ou si les nouvelles technologies ou informations pourraient fournir des mesures de contrôle des produits encore non contrôlés.

Voir également les changements recommandés à l'Annexe C, la liste de produits contenant du mercure ajouté soumis aux mesures de contrôle de la Convention et à l'Article 28 où un procédé pour ajouter des produits à l'Annexe C est proposé.

8. Procédés de fabrication dans lesquels du mercure est utilisé

1. Chaque Partie n'autorise pas l'utilisation de mercure [ou de composés du mercure](#) dans les procédés de fabrication figurant en annexe D, sauf en cas de dérogation à l'interdiction d'utilisation figurant dans ladite annexe pour laquelle la Partie est enregistrée [ou a obtenu autrement](#) conformément aux dispositions de l'article 14.

2. Chaque Partie n'autorise pas l'introduction de procédés de fabrication ou d'installations dans lesquels du mercure [ou des composés du mercure](#) est intentionnellement utilisé et qui n'étaient pas utilisés ou présents sur le territoire de la Partie à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard, sauf [en cas de dérogation à l'interdiction d'utilisation figurant dans le paragraphe 7 de l'Article 14](#).

3. Chaque Partie qui possède sur son territoire une ou plusieurs installations qui utilisent du mercure [ou des composés du mercure](#) dans les procédés de fabrication figurant en annexe D prépare [et met en œuvre](#) un plan d'action national visant à réduire et à supprimer son utilisation de mercure dans ces procédés. Le plan d'action national est, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de la Partie, communiqué au secrétariat pour être transmis aux Parties. Chaque plan d'action national inclut, au minimum, les éléments figurant dans la partie II de l'annexe D.

4. Chaque Partie ne permet pas l'exportation d'équipement à utiliser dans les procédés de fabrication figurant dans l'Annexe D, ni les subventions, crédits d'aide, garanties ou programmes d'assurance pour l'équipement à utiliser dans les procédés de fabrication figurant dans l'Annexe D, à un État ou Partie de cette Convention, sauf pour atteindre une réduction des émissions dans les installations existantes dans le cadre d'un programme de transition vers des procédés de fabrication sans mercure.

5. Cinq ans après la date d'entrée en vigueur de cette Convention et au moins tous les cinq ans par la suite, la Conférence des Parties devra évaluer s'il faut ajouter de nouveaux procédés à l'Annexe D.

Deleted: dans le cas d'un nouveau procédé ou d'une nouvelle installation qui permet de réduire l'utilisation de mercure en remplaçant un procédé existant ou une installation existante

Base pour les recommandations du ZMWG: la révision du Paragraphe 1 clarifie qu'il y a deux catégories de dérogations disponibles selon l'Article 14; la deuxième catégorie requiert révision et approbation. La révision du Paragraphe 2 est similaire aux changements ci-dessus

pour les nouveaux produits de mercure, selon lesquels un procédé de révision et approbation de la dérogation est nécessaire avant que les procédés de fabrication soient autorisés. La révision du Paragraphe 3 requiert autant le développement que l'application du plan d'action exigé.

Le nouveau Paragraphe 4 empêcherait aux non Parties l'exportation ou l'encouragement financier d'équipement industriel utilisé dans les procédés de fabrication restreints par la Convention. Cette disposition est nécessaire pour décourager les non Parties de saper l'objectif de réduction de la demande mondiale de l'Article 8, mais permettrait quand même l'exportation d'équipement de contrôle de la pollution à installer pendant la transition à des procédés de fabrication sans mercure.

Le Paragraphe 5 est ajouté pour exiger une révision périodique de l'Annexe D pour déterminer si le traité contient des lacunes significatives au sujet des procédés de mercure, ou si de nouvelles technologies ou informations apportent des mesures de contrôle pour des procédés non étudiés précédemment. Voir aussi les révisions à l'Annexe D.

9. Extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or

1. Chaque Partie qui possède sur son territoire des activités d'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard réduit et, si faisable, supprime l'utilisation de mercure et de composés du mercure dans une telle extraction et réduire les rejets de mercure et de composés du mercure à l'environnement. Ces Parties envisagent de développer et mettre en œuvre des plans d'action nationaux, qui incluent, au moins, les éléments figurant à l'Annexe G.

Deleted: possible

2. Les Parties peuvent, si besoin est, coopérer entre elles, avec des organisations intergouvernementales compétentes et avec d'autres entités afin d'atteindre les objectifs du présent article. Une telle coopération peut comprendre :

a) La prévention, conformément à l'article 5, de l'importation et de l'exportation de mercure en vue d'une utilisation dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or ainsi que du détournement de mercure ou de composés du mercure en vue d'une utilisation dans ce secteur;

b) Des initiatives d'éducation, de sensibilisation et de renforcement des capacités;

c) Promotion de la recherche d'alternatives soutenables sans mercure; et

d) Une assistance technique et financière.

3.

Deleted: prendre des mesures visant notamment à :

a) Prévenir, conformément à l'article 5, l'importation de mercure en vue d'une utilisation dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or ainsi que le détournement de mercure en vue d'une utilisation dans ce secteur;

b) Prévenir, conformément aux articles 12 et 13, la récupération, le recyclage ou la régénération de déchets contenant du mercure, y compris des déchets provenant de sites contaminés par le mercure, en vue d'une utilisation dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or;

c) Élaborer des plans d'action nationaux ou régionaux qui peuvent comprendre des objectifs nationaux ou des niveaux de réduction à atteindre; et

d) Interdire des pratiques spécifiques comme l'amalgamation de minerai brut.

Deleted: c

Deleted: Aux fins de l'article 5, l'utilisation de mercure ou de composés du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or n'est pas considérée comme une utilisation autorisée à toute Partie au titre de la présente Convention.

Partie IV : Mesures visant à réduire les rejets de mercure et de composés du mercure dans l'air, l'eau et la terre

10. Émissions atmosphériques

1. Chaque Partie réduit et, dans la mesure du possible, supprime les émissions atmosphériques de mercure relevant des catégories de sources figurant en annexe E, sous réserve des dispositions de ladite annexe.

2. Pour les nouvelles sources d'émissions relevant des catégories de sources figurant en annexe E, chaque Partie :

a) Impose l'utilisation des meilleures techniques disponibles pour ces nouvelles sources dès que possible mais au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard; et

b) Encourage l'utilisation des meilleures pratiques environnementales.

Deleted: X

3. Pour les sources d'émissions existantes qui relèvent des catégories de sources figurant en annexe E, chaque Partie :

Exige l'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales pour ces sources existantes aussitôt que faisable mais en aucun cas plus tard que cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention ; et

Deleted: encourage

(b) encourage l'utilisation des meilleures pratiques environnementales.

4. La Conférence des Parties adopte, à sa première réunion, des directives relatives aux meilleures techniques disponibles (y compris les techniques de contrôle et de rapport), et aux meilleures pratiques environnementales visant à réduire les émissions atmosphériques de mercure relevant des catégories de sources figurant en annexe E. Les directives doivent distinguer entre les installations neuves et les existantes, le cas échéant, en tenant compte de l'équipement de contrôle de la pollution déjà installé dans les sources existantes et apporter une plus grande flexibilité sur comment parvenir à une importante réduction des émissions. Les Parties agissent conformément avec ces directives lors de la mise en œuvre des dispositions du présent article.

Deleted: tiennent compte de

5. Chaque Partie présentant des émissions globales de mercure significatives relevant des catégories de sources figurant en annexe E veille, au cours des deux années suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cette Partie ou des deux années suivant le moment où cette Partie est devenue une source d'émissions globales de mercure significatives relevant des catégories précitées, à : a) Adopter un objectif national de réduction et, dans la mesure du possible, de suppression des émissions atmosphériques de mercure relevant des catégories de sources figurant en annexe E, tenant compte des obligations figurant aux Paragraphes 2 et 3 de cet Article ;

Deleted: X

Deleted: X

b) Communiquer son objectif national au secrétariat afin qu'il soit transmis aux Parties et examiné par la Conférence des Parties à sa réunion suivante; et

c) Élaborer et appliquer, conformément aux dispositions contenues dans la partie II de l'annexe E, un plan d'action national visant à réduire et, dans la mesure du possible, à supprimer ses émissions atmosphériques de mercure relevant des catégories de sources figurant dans la partie I de l'annexe E.

6. Aux fins du présent article et de l'annexe E,

(a) on entend par « émissions globales de mercure significatives », des émissions atmosphériques annuelles de mercure d'une Partie relevant des catégories de sources figurant en annexe E qui, au total, atteignent X tonnes ou plus.

(b) "émissions atmosphériques de mercure" incluent les émissions à l'atmosphère de mercure oxydé en phase gazeuse (Hg²⁺), de mercure élémentaire en phase gazeuse (Hg⁰), et de mercure particulé en phase solide (Hg^p).

7. Chaque Partie fait figurer dans ses rapports communiqués conformément à l'article 22 des informations suffisantes pour démontrer son respect des dispositions du présent article. Le contenu et la présentation de ces informations sont déterminés par la Conférence des Parties à sa première réunion et encourageant l'harmonisation et la comparaison de données importantes.

Base pour les recommandations du ZMWG : Les révisions de l'Article 10 amènent les installations existantes dans un régime contrôlé, mais dans un cadre qui apporte plus de temps et de flexibilité pour arriver à la conformité. Il est prévu que les directrices de MTD/MPD pour les installations existantes permettraient des options de menu de contrôle pour contrôler les émissions de mercure qui peuvent être appliquées aux différents types de combustible et de configurations d'usine existants, et donc de profiter de stratégies de contrôle multi pollution efficaces.

Il est également prévu que les directrices de MTD fournissent une approche basée autant sur la technologie que sur les limites d'émission, de façon à fournir une flexibilité maximum sur la façon de parvenir à la conformité, mais il y a imputabilité sur le niveau de performance attendu des technologies déployées.

Les autres révisions mettent en évidence que les techniques de contrôle et de rapport sont considérées incluses dans les MTD et reconnaissent que l'utilisation d'équipement de

Contrôle Continu des Émissions (CCE) ont maintenant la capacité d'obtenir et accéder aux données précises en temps réel des émissions de mercure.

Le Paragraphe 5 est révisé pour assurer que les plans d'action nécessaires sont développés et appliqués. Le Paragraphe 6 révisé fournit une définition des émissions de mercure pour assurer que toutes les formes importantes de mercure sont prises en compte dans les mesures de contrôle atmosphérique. Le Paragraphe 7 révisé encourage la COP à dessiner un système de rapport à l'Article 10 de façon à encourager l'harmonisation et la comparaison des données pour faciliter le contrôle et l'efficacité du traité.

Voir aussi les changements associés à l'Annexe E.

11. Rejets dans l'eau et la terre

1. Chaque Partie réduit et, dans la mesure du possible, supprime les rejets de mercure [et de composés du mercure](#) dans l'eau et la terre relevant des catégories de sources figurant en annexe F, sous réserve des dispositions de ladite annexe.
2. La Conférence des Parties élabore et adopte des directives relatives aux meilleures techniques disponibles et aux meilleures pratiques environnementales visant à réduire les rejets de mercure [et de composés du mercure](#) dans l'eau et la terre relevant des catégories de sources figurant en annexe F. Ces directives complètent, en évitant les doubles emplois, les dispositions des articles 3, 8, 9, 12 et 13 ainsi que toute directive élaborée au titre de ces derniers aux fins de la réalisation des objectifs de réduction des rejets de mercure [et de composés du mercure](#) dans l'eau et la terre. Les Parties [agissent conformément à](#) ces directives lors de la mise en œuvre des dispositions du présent article.
3. Les Parties peuvent coopérer dans le cadre de l'élaboration et de l'application de stratégies et de méthodes visant à atteindre les objectifs du présent article, notamment en fournissant une assistance financière et technique.
4. Chaque Partie fait figurer dans ses rapports communiqués conformément à l'article 22 des informations suffisantes pour démontrer son respect des dispositions du présent article. Le contenu et la présentation de ces informations sont déterminés par la Conférence des Parties à sa première réunion.

Deleted: tiennent compte de

Base pour les recommandations du ZMWG : Les révisions proposées clarifient que la Convention se propose de s'occuper des rejets de composés de mercure au sens large et pas seulement du mercure sous forme élémentaire. La révision du Paragraphe 2 cherche plus de cohérence sur comment les Parties utilisent et parviennent à réduire les rejets avec le développement des directives des MTD /MPD. Voir aussi les révisions proposées à l'Annexe F.

12. Déchets de mercure

1. Chaque Partie veille à ce que les déchets de mercure, y compris [y compris les déchets de mercure des catégories figurant dans les Annexes D-F, et](#) les produits contenant du mercure ajouté réduits à l'état de déchets :
 - a) Soient manipulés, recueillis, transportés et éliminés d'une manière écologiquement rationnelle [dans leur territoire, sous réserve des dispositions du Paragraphe \(c\);](#)
 - b) Ne puissent être soumis à des opérations d'élimination susceptibles d'aboutir [que ce soit](#) à la récupération, au recyclage, à la régénération, à la réutilisation directe ou à d'autres utilisations qui ne sont pas autorisées au titre de la présente Convention ou [qui ne sont pas autorisées au titre](#) de règles, normes et directives internationales pertinentes; [et](#)
 - c) Ne fassent pas l'objet de mouvements transfrontières, sauf [pour le transport associé à l'élimination écologiquement rationnelle dans les Parties du monde développé ou dans le cas de Parties du monde en développement ou des Parties à l'économie en transition agissant dans le cadre d'un arrangement de coopération entre ces Parties, et que cette élimination est faite](#) conformément aux dispositions du présent article et aux règles, normes et directives internationales pertinentes. De tels

Deleted: à des fins

Deleted: d

mouvements peuvent être opérés uniquement après que la Partie exportatrice a reçu le consentement écrit de [la Partie importatrice et a déterminé que la Partie importatrice possède des installations d'élimination écologiquement rationnelles](#).

2. La Conférence des Parties [consulte](#) avec les organes compétents de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Une telle [consultation](#) vise, entre autres, à :

a) [aider la Conférence des Parties à définir](#) les méthodes de gestion écologiquement rationnelle et d'élimination écologiquement rationnelle des déchets de mercure et des produits contenant du mercure ajoutés réduits à l'état de déchets, en prenant en compte :

i) L'objectif défini [à l'Article 4](#) selon lequel tout le mercure [élémentaire](#) provenant de l'extraction minière primaire de mercure et des sources d'approvisionnement figurant en annexe A doit être stocké d'une manière écologiquement rationnelle; et

ii) Les dispositions pertinentes de la Convention de Bâle et les directives élaborées au titre de ces dernières;

Deleted: l'État importateur; et ¶
d) Soient éliminés d'une manière écologiquement rationnelle lorsque leur teneur en mercure est faible, dans le respect des règles, normes et directives internationales, y compris celles qui pourraient être élaborées conformément aux dispositions du paragraphe 2, et des régimes régionaux et mondiaux pertinents régissant la gestion des déchets dangereux.

Deleted: coopère

Deleted: coopération

Deleted: D

Deleted: dans l'article

Deleted: et ¶
b) Déterminer, si besoin est, les niveaux de concentration de mercure qui permettent de définir la faible teneur en mercure visée à l'alinéa d) du paragraphe 1.

Base pour les recommandations du ZMWG : Les changements initiaux au Paragraphe 1 ont l'intention de clarifier le contenu de déchets de mercure de l'Article 12. Les révisions du Paragraphe 1(a) cherchent à renforcer le principe établi d'après lequel les nations génératrices doivent gérer leurs déchets à l'intérieur de leurs frontières lorsqu'elles en sont capables. Les révisions du Paragraphe 1(b) cherchent à clarifier que les exigences d'élimination dans cette et d'autres Conventions doivent être remplies, y compris les exigences d'élimination d'autres Conventions sans rapport avec le recyclage et la récupération.

Les changements du Paragraphe 1(c) empêchent la décharge de déchets de mercure du monde développé dans le monde en développement, où l'élimination écologiquement rationnelle des déchets présente un défi sérieux. De telles limites renforcent les efforts mondiaux pour éviter l'utilisation de mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or, pour autant que la récupération du mercure provenant des déchets représente une source potentielle de mercure pour l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or.

L'élimination du Paragraphe 1(d) et 2(b) est recommandée parce que pour beaucoup de déchets de mercure, tels que ceux utilisés dans les produits, les techniques de gestion de déchets seront définies selon le type de déchet et non pas selon leur contenu de mercure. En fait, ce peut être une utilisation inefficace de ressources d'encourager l'échantillonnage de mercure de tels déchets comme base pour déterminer comment ils devraient être gérés. Bien que nous ne préconisons pas l'usage des concentrations de mercure pour différencier les pratiques de gestion de déchets pour certains déchets de mercure, cette question représente seulement un aspect pour déterminer l'"élimination écologiquement rationnelle" et peut-être un aspect moins important que la façon de minimiser au mieux les rejets de mercure provenant des millions de produits actuellement dans le commerce.

Les autres révisions du Paragraphe 2 clarifient que la Conférence des Parties conserve son rôle d'organisme chargé des politiques de gestion des déchets de mercure selon le traité.

13. Sites contaminés

1. Chaque Partie cherche à :

[\(a\)](#) remettre en état les sites contaminés par du mercure et des composés du mercure d'une manière écologiquement rationnelle, en tenant compte des orientations établies conformément aux dispositions du paragraphe 3.

[\(b\)](#) examiner les effets sur la santé de personnes exposées au mercure et aux composés du mercure rejetés par les sites contaminés;

(c) aider les populations exposées, entre autres, en apportant une information sur les risques posés par les sites contaminés pour les personnes exposées ; et

(d) assurer que toutes les victimes de la pollution de mercure reçoivent une compensation appropriée, qui tienne compte du principe pollueur payeur.

2. Les Parties peuvent coopérer à l'élaboration et à l'application de stratégies et méthodes permettant d'identifier, d'évaluer, de classer par ordre de priorité et de remettre en état les sites contaminés, tenant compte des impacts sur les populations vulnérables, notamment en fournissant une assistance financière et technique.

3. La Conférence des Parties élabore des orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour :

a) Identifier et évaluer les sites contaminés;

b) Prévenir la propagation de la contamination par le mercure; c) Gérer et, si possible, remettre en état et réhabiliter les sites contaminés.

Deleted: et¶

(a) Minimiser l'exposition humaine des populations vulnérables avant, pendant et après la réhabilitation; et

(b) Mener des recherches sur les populations exposées.

4. La Conférence des Parties développe des directrices pour assigner la responsabilité financière des sites contaminés, tenant compte du principe pollueur payeur.

Base pour les recommandations du ZMWG : Les expériences de Minamata et de beaucoup d'autres sites contaminés démontrent qu'aborder les besoins sanitaires des populations exposées à ces sites est un composant critique des travaux de réhabilitation. Cela signifie fournir aux communautés une information sur la nature de leur exposition et les risques qu'elles prennent et mener les recherches sanitaires nécessaires pour déterminer les affections à cette exposition. Cela signifie aussi faciliter une compensation aux victimes appropriée aux effets négatifs causés par l'exposition au mercure en, au moins, plaçant cette compensation dans un cadre de pollueur payeur. Par conséquent, le Paragraphe 1 est amendé pour inclure ces éléments de base dans l'action de réhabilitation en général.

L'ensemble des changements des Paragraphes 2 et 3 assure que les populations vulnérables sont tenues en compte et protégées lorsque les sites à réhabiliter sont évalués et abordés. Le Paragraphe 3 est révisé pour assurer que les directrices de MTD /MPD incluent des investigations sanitaires et des mesures pour réduire l'exposition humaine pendant tout le procédé de réhabilitation, y compris un usage approprié du site. Et le Paragraphe 4 est ajouté pour fournir aux Parties des directrices sur l'importance de construire un scénario approprié de responsabilité basée sur le principe pollueur payeur.

Partie V : Mesures transitoires

14. Drogations à l'interdiction d'utilisation

1. Tout État ou toute organisation régionale d'intégration économique peut être enregistré pour une ou plusieurs dérogations à l'interdiction d'utilisation figurant en annexe C ou en annexe D en donnant par écrit notification au secrétariat de l'utilisation particulière recherchée et la quantité estimée de mercure utilisée dans le produit ou procédé à enregistrer :

a) Au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard; ou

b) Dans le cas d'un produit contenant du mercure ajouté qui est adjoint par amendement à l'annexe C ou d'un procédé de fabrication dans lequel du mercure est utilisé qui est ajouté par amendement à l'annexe D, au plus tard à la date à laquelle l'amendement applicable entre en vigueur à l'égard de la Partie.

2. Les Parties qui bénéficient de dérogations à l'interdiction d'utilisation figurant en annexe C ou en annexe D sont identifiées dans un registre des utilisations autorisées. Le registre est tenu par le secrétariat et est accessible au public.

3. Le registre comprend :

a) Une liste des dérogations à l'interdiction d'utilisation figurant en annexe C et en annexe D;

b) Une liste des Parties bénéficiant de dérogations à l'interdiction d'utilisation figurant en annexe C ou en annexe D; et

c) Une liste des dates d'expiration pour chaque dérogation à l'interdiction d'utilisation enregistrée pour chacune des Parties.

4. À moins qu'une date antérieure ne soit indiquée dans le registre par une Partie ou qu'une prorogation ne soit accordée conformément au paragraphe 7, toutes les dérogations à l'interdiction d'utilisation expirent deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention en ce qui concerne une utilisation particulière.

Deleted: X

5. À sa première réunion, la Conférence des Parties arrête un processus d'examen pour les dérogations à l'interdiction d'utilisation, y compris la consultation d'experts et autres parties prenantes telles que les organisations non gouvernementales.

Deleted: process

Deleted: us

6. Préalablement à l'examen d'une dérogation à l'interdiction d'utilisation, une Partie qui souhaite proroger une dérogation soumet au secrétariat un rapport attestant que l'enregistrement de cette dérogation reste nécessaire. Le secrétariat distribue ce rapport à toutes les Parties. L'examen d'une dérogation à l'interdiction d'utilisation s'effectue sur la base de toutes les informations disponibles, notamment la disponibilité de produits et de procédés de remplacement qui sont sans mercure ou qui impliquent une consommation de mercure inférieure à celle de l'utilisation qui bénéficie d'une dérogation en question. La Conférence des Parties peut faire à ce sujet toute recommandation qu'elle estime appropriée à la Partie concernée.

7. Sur demande de la Partie concernée, la Conférence des Parties peut décider d'octroyer, ou proroger une dérogation à l'interdiction d'utilisation pour une période pouvant aller jusqu'à quatre ans. En rendant sa décision, la Conférence des Parties prend dûment en compte la situation particulière des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, les activités entreprises et planifiées pour éliminer cette utilisation aussitôt que faisable et les activités planifiées ou en cours pour un stockage écologiquement rationnel du mercure et l'élimination des déchets de mercure. À moins qu'elle n'en décide autrement, la Conférence des Parties rend ses décisions conformément au présent paragraphe à des intervalles de quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention en ce qui concerne une utilisation autorisée particulière.

Deleted: e

Deleted: X

8. Une Partie peut, à tout moment, retirer une dérogation à l'interdiction d'utilisation, sur notification écrite adressée au secrétariat. Le retrait d'une dérogation à l'interdiction d'utilisation prend effet à la date indiquée dans la notification.

9. Aucune demande de dérogation ou nouvel enregistrement pour une utilisation particulière ne peut être faite lorsque la Conférence des Parties a déterminé qu'un tel enregistrement ou demande n'est plus nécessaire ou lorsque plus aucune Partie n'est enregistrée ou possède une dérogation à l'interdiction d'utilisation pour cette utilisation particulière, selon la première éventualité.

Deleted: L

Deleted: pour un type particulier de

10. Chaque dérogation à une utilisation admissible pour la production de chlore-alcali expire au plus tard le 31 décembre 2020.

Deleted: , aucun nouvel enregistrement n'est accepté pour ladite dérogation.

11. Chaque dérogation à une utilisation admissible pour peintures, pesticides, savons et cosmétiques et antiseptiques topiques contenant du mercure expire au plus tard le 31 décembre 2020.

Base pour les recommandations du ZMWG : les révisions du Paragraphe 1 spécifient que les enregistrements doivent contenir une certaine spécificité sur les utilisations particulières et les quantités de mercure en jeu, afin de faciliter le contrôle de la Convention. Les révisions du Paragraphe 4 limitent la durée "automatique" de l'enregistrement à deux ans, largement le temps de soit compléter la transition vers une utilisation sans mercure soit de préparer une demande plus technique d'une extension de la dérogation.

Les révisions du Paragraphe 7 fournissent une extension de l'utilisation admissible renouvelable de quatre ans après l'enregistrement initial. La période de quatre ans reflète un équilibre approprié des compromis des ressources associés au procédé de révision de la dérogation afin de minimiser les dérogations là où les alternatives sans mercure deviennent disponibles et tient compte du fait que la COP se réunit tous les deux ans. Le Paragraphe 7 est aussi révisé pour permettre à la COP de prendre en compte si le mercure et les déchets de mercure seront gérés de façon adéquate lors de l'évaluation des demandes de dérogation à une utilisation admissible. Les autres révisions du Paragraphe 7 appliquent le procédé de dérogation aux nouveaux produits et procédés sous les changements des Articles 7 et 8 ci-dessus.

Les révisions du Paragraphe 9 établissent une date de péremption généralement applicable à la disponibilité de la dérogation lorsque aucune ne prévaut ou si la COP le demande, selon la première éventualité. La date de péremption est nécessaire pour décourager la récurrence et utiliser efficacement les ressources du traité. Le Paragraphe 10 établit une date de péremption spécifique à la production de chlore alcali, afin d'assurer l'élimination progressive de cette utilisation du mercure en 2020. Le Paragraphe 11 est une approche similaire pour la péremption de produits figurant dans Annexe C, où les alternatives sans mercure sont déjà prédominantes dans le monde entier et donc aucune utilisation admissible valable au-delà de 2020 ne peut être envisagée.

Partie VI : Ressources financières, assistance technique et aide à la mise en œuvre

15. Ressources financières et mécanismes de financement

1. Chaque partie s'engage à fournir, dans la mesure de ses moyens, un appui et des incitations d'ordre financier au titre des activités nationales qui visent à la réalisation de l'objectif de la présente Convention, conformément à ses plans, priorités et programmes nationaux.
2. L'aptitude des pays en développement et des pays à économie en transition à s'acquitter effectivement de certaines des obligations juridiques qui leur incomberaient au titre de la présente Convention est tributaire de la disponibilité d'un renforcement des capacités ainsi que d'une assistance technique et financière adéquate.
3. Il est défini par les présentes un mécanisme pour la fourniture aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition d'une coopération financière et technique afin [de les aider à respecter les dispositions de la présente Convention](#). Ce mécanisme est placé sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties qui en détermine la politique générale. [L'appui du mécanisme financier est désigné et fonctionne pour faciliter la conformité et décourager la non conformité avec les obligations de cette Convention](#)
4. Le mécanisme peut comprendre un [Fonds dédié](#). [Il peut également inclure un](#) ou plusieurs fonds ~~qui~~ peut être géré par un ou plusieurs organismes, y compris parmi les organismes internationaux existants, selon ce que décide la Conférence des Parties. Le mécanisme peut aussi comprendre d'autres organismes fournissant une assistance financière et technique multilatérale, régionale et bilatérale. Les contributions provenant d'autres sources, notamment le secteur privé, sont encouragées.
5. À sa première réunion, la Conférence des Parties détermine les arrangements institutionnels pour le [Fonds dédié et tout autre](#) mécanisme, y compris sa structure de gouvernance, les politiques opérationnelles, les directives à suivre et les arrangements administratifs. [La structure de gouvernance du Fonds dédié veille à la représentation des nations en développement et à la transparence opérationnelle](#).
6. Chaque Partie fait figurer dans ses rapports communiqués conformément à l'article 22 des informations concernant la manière dont elle a mis en œuvre les dispositions du présent article.
7. La Conférence des Parties examine, au plus tard à sa quatrième réunion et par la suite périodiquement, l'efficacité du mécanisme [basé sur des indicateurs accordés au préalable](#), sa capacité à répondre aux besoins en évolution des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en

Deleted: et

transition, le niveau de financement mis à disposition dans le cadre du mécanisme ainsi que l'efficacité de chacun des organismes institutionnels chargés de gérer le mécanisme, y compris le comportement de ces organismes par rapport à la transparence et en impliquant les parties prenantes dans leur activité. Sur la base de cet examen, la Conférence des Parties prend des mesures appropriées, le cas échéant, pour améliorer l'efficacité du mécanisme.

Base pour les recommandations du ZMWG : contrairement aux révisions des autres Articles, certaines de ces recommandations sont d'une nature plus conceptuelle et reconnaissent que des négociations plus en détail sont à venir au sujet de l'appui du mécanisme financier. La pierre angulaire des révisions conceptuelles est la création d'un fonds dédié qui assure que les ressources adéquates sont disponibles pour faciliter la conformité, que les ressources attribuées sont cohérentes avec les priorités de la COP et que les ressources sont attribuées au moyen d'un procédé transparent qui veille à représentation des divers preneurs de décisions. De plus, le Fonds dédié est conçu et appliqué pour encourager la conformité et décourager la non conformité.

Nous interprétons le terme "dans la mesure de ses moyens" du Paragraphe 1 comme incluant les ressources et actifs disponibles dans les secteurs autant publics que privés. Les entreprises dans le monde en développement sont supposées assumer la responsabilité financière en assumant les activités relatives à la conformité correspondant à leur capacité financière, selon le principe pollueur payeur.

Les révisions du Paragraphe 7 ajoutent deux éléments importants à l'évaluation de l'efficacité du mécanisme financier. Premièrement, l'évaluation se base sur des paramètres identifiés développés par la COP pour assurer que l'évaluation tienne compte de tous les facteurs importants. Deuxièmement, la partie de l'évaluation se rapportant au mécanisme inclut l'attitude des organismes quant à impliquer les parties prenantes et la transparence de leurs activités, assurant ainsi que ces importants objectifs sont dans l'évaluation.

16. Assistance technique

1. En réponse aux demandes, les Parties qui sont des pays développés et les autres Parties qui sont en mesure de le faire fournissent une assistance technique aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition afin de les aider à développer et à renforcer leurs moyens de s'acquitter de leurs obligations au titre de la présente Convention. Les Parties peuvent souhaiter coopérer, y compris aux niveaux régional et sous-régional, pour fournir en temps utile une assistance technique appropriée. Chaque Partie fait figurer dans ses rapports communiqués conformément à l'article 22 des informations concernant la manière dont elle a mis en œuvre les dispositions du présent article.

2. La Conférence des Parties donne des orientations supplémentaires sur la mise en œuvre du présent article.

Base pour les recommandations du ZMWG : La révision du Paragraphe 1 prétend clarifier que la nature de l'assistance technologique fournie se base sur les besoins locaux de la Partie qui requiert l'assistance, ainsi qu'elle le reflète dans sa requête.

Deleted: L

17. Comité d'application

1. À sa première réunion, la Conférence des Parties crée un Comité d'application chargé d'encourager le respect des dispositions de la présente Convention, de façon ouverte et transparente. À cette même réunion, la Conférence des Parties décide également du mandat du Comité, qui comprend les éléments suivants :

a) Le Comité est composé de X membres désignés par les Parties et élus par la Conférence des Parties sur la base d'une représentation géographique équitable;

b) Le Comité peut décider d'examiner toute question relative à la mise en œuvre de la Convention, qui est portée à sa connaissance. Il peut examiner ces questions sur la base :

- i) De rapports écrits soumis par une Partie;
- ii) De rapports nationaux et d'exigences en matière de communication des informations conformément à l'article 22;
- iii) De demandes formulées par la Conférence des Parties; ou
- iv) De toute autre information pertinente mise à la disposition du Comité par les experts ou autres sources;

;

c) Le Comité peut faire des recommandations non contraignantes en vue de les soumettre aux Parties pour examen; et

d) Le Comité n'épargne aucun effort pour adopter ses recommandations par consensus. Lorsque tous les efforts restent vains et qu'aucun consensus n'est possible, ces recommandations sont adoptées, en dernier recours, à la majorité des X des membres présents et votants.

2. La Conférence des Parties peut, si elle l'estime nécessaire à la mise en œuvre de la présente Convention, confier au Comité d'application des responsabilités s'ajoutant à celles prescrites dans le présent article.

***Base pour les recommandations du ZMWG :** nous précisons les termes de référence pour que le Comité assure que le Comité écoute toutes les parties intéressées et les décharge de toutes les responsabilités énoncées dans le traité.*

Partie VII : Sensibilisation, recherche et surveillance, et communication des informations

18. Échange des informations

1. Chaque Partie facilite l'échange :

a) D'informations scientifiques, techniques, économiques et juridiques concernant le mercure et ses composés, y compris des informations toxicologiques, écotoxicologiques et relatives à la sécurité;

b) D'informations sur la réduction ou la suppression de la production, de l'utilisation, du commerce et des rejets, y compris de sources non intentionnelles, de mercure et de composés du mercure; et

c) D'informations concernant les solutions de remplacement pour les produits contenant du mercure ajouté, les procédés de fabrication dans lesquels du mercure est utilisé et les activités et procédés qui émettent ou rejettent du mercure, y compris des informations relatives aux risques, aux avantages économiques et sociaux et aux coûts de ces solutions de remplacement.

2. Les Parties échangent les informations énoncées au paragraphe 1 directement ou par l'intermédiaire du secrétariat.

3. Chaque Partie désigne une autorité nationale pour l'échange d'informations au titre de la présente Convention, notamment en ce qui concerne les notifications d'exportation et le consentement des Parties importatrices conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 7.

4. Le secrétariat facilite l'échange des informations relatives à la mise en œuvre de la présente Convention, notamment les informations fournies par des Parties, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales.

5. Aux fins de la présente Convention, les informations concernant la santé et la sécurité des personnes ainsi que la salubrité et la protection de l'environnement ne sont pas considérées comme confidentielles. Les Parties qui échangent d'autres informations en application de la Convention respectent le caractère confidentiel des informations comme mutuellement convenu.

19. Information, sensibilisation et éducation du public

Chaque Partie :

- a) Fournit au public un accès à des informations actualisées concernant les effets du mercure sur la santé et l'environnement, les solutions de remplacement du mercure, et sur leurs activités pour mettre en œuvre leurs obligations énoncées dans la Convention; et
- b) Fournir l'information publique sur les produits et procédés qui utilisent du mercure dans le pays, et les activités en cours ou prévues pour réduire ou éliminer cette utilisation du mercure.

Deleted: et

Base pour les recommandations du ZMWG : Les changements recommandés dans l'Article 19 visent à assurer que le public reçoit toute l'information importante sur les activités du traité et sur les progrès de la réduction ou l'élimination de l'utilisation du mercure et que les Parties atteignent les populations vulnérables de façon à leur faire comprendre les risques découlant de l'exposition au mercure et les plans de la Partie pour réduire de tels risques.

- b) Soutient les efforts et coopère dans le domaine de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation du public en matière de mercure et encourage la participation la plus large possible dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention, y compris celle des organisations non gouvernementales.

20. Recherche-développement et surveillance

Les Parties coopèrent pour développer et améliorer :

- a) Les inventaires nationaux, régionaux et mondiaux recensant les utilisations, la consommation et les rejets anthropogéniques du mercure et de composés du mercure;
- b) La surveillance des concentrations de mercure dans les populations vulnérables et les milieux naturels géographiquement représentatifs, notamment les milieux biotiques tels que les poissons et les mammifères marins;
- c) L'évaluation de l'impact du mercure et des composés du mercure sur la santé humaine et l'environnement, ainsi que ses incidences sociales, économiques et culturelles, en particulier sur les communautés vulnérables;
- d) La fourniture d'informations sur le cycle, le transport, la transformation et le sort du mercure dans l'environnement;
- e) La diffusion d'informations sur le commerce du mercure et des produits contenant du mercure ajouté; et
- (a) f) La disponibilité technique et économique de produits et de procédés sans mercure et les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour réduire et contrôler les rejets de mercure et de composés du mercure.

Deleted: dans l'environnement

Base pour les recommandations du ZMWG : Les révisions de l'Article 20 visent à faciliter la collecte de données relatives à l'application et l'effectivité de la Convention, y compris les données sur la tendance des utilisations et rejets de mercure et les niveaux de pollution par mercure dans les populations vulnérables et les aliments aquatiques dans le monde. L'addition de "composés du mercure" clarifie la portée des rejets préoccupants et le texte ajouté au Paragraphe (f) encourage un meilleur contrôle des émissions ainsi que les produits et procédés sans mercure.

21. Plans de mise en œuvre

1. Chaque Partie peut :

- a) Décider d'élaborer et de mettre en œuvre un plan pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente Convention;

Deleted: mettre en oeuvre

- b) Aviser de sa décision en application de l'alinéa a) en communiquant une notification au secrétariat au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard;
- c) Transmettre son plan de mise en œuvre à la Conférence des Parties dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard;
- d) Examiner et actualiser son plan de mise en œuvre à intervalles réguliers et selon des modalités à spécifier par la Conférence des Parties dans une décision à cet effet; et
- e) Faire figurer ses examens en application de l'alinéa d) dans ses rapports communiqués conformément à l'article 22.

2. Les Parties consultent, et encouragent l'implication de leurs parties prenantes nationales afin de faciliter l'élaboration, l'application, l'examen et l'actualisation de leurs plans de mise en œuvre et peuvent coopérer directement ou par l'intermédiaire d'organisations mondiales, régionales et sous-régionales.

Deleted: , le cas échéant

Base pour les recommandations du ZMWG : Les révisions mettent en évidence que l'implication des parties prenantes dans le développement et application des plans est espérée et encouragée.

22. Communication des informations

1. Chaque Partie fait rapport à la Conférence des Parties sur les mesures qu'elle a prises pour appliquer les dispositions de la présente Convention et sur l'efficacité de ces mesures dans la réalisation des objectifs de la Convention, en commençant deux ans après l'entrée en vigueur de la Convention.

2. Chaque Partie fournit au secrétariat, le cas échéant :

- a) Les données concernant l'offre de mercure spécifiées à l'article 3;
- b) Des données statistiques sur les quantités totales de mercure et de composés du mercure importés ou exportés conformément aux articles 5 et 6, y compris les États à partir desquels elle a importé du mercure et des composés du mercure ainsi que les États à destination desquels elle a exporté du mercure et des composés du mercure;
- c) Des données statistiques concernant la fabrication, la commercialisation et la vente de produits contenant du mercure ajouté figurant en annexe C, en sus des données concernant les exportations de ces produits, et l'information sur tout nouveau produit autorisé à être produit selon l'Article 7, paragraphe 3 de cette Convention peut être exigé par la Conférence des Parties;
- d) Des informations sur les progrès qu'elle a réalisés dans le cadre de l'élimination des procédés de fabrication énoncée à l'Article 8, des informations sur les progrès dans la réduction, et si faisable, l'élimination de l'utilisation de mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or énoncée à l'Article 9 et des informations sur les progrès dans la réduction et, dans la mesure du possible, de la suppression des émissions atmosphériques de mercure conformément à l'article 10 et toute autre information sur les progrès dans la réduction du mercure et des composés de mercure rejetés dans les sols et l'eau énoncée à l'Article 11;
- e) Les données statistiques et toute autre information sur les progrès dans le stockage écologiquement rationnel du mercure établi à l'Article 4 et l'élimination écologiquement rationnelle des déchets de mercure établie à l'Article 12, y compris mais non limitée au mercure ou déchets de mercure transportés de la Partie à d'autres Parties;

;

f) Des informations relatives à la fourniture d'une coopération financière et technique conformément aux articles 15 et 16;

Deleted: e

g) Des examens concernant les progrès réalisés dans le cadre de son plan de mise en œuvre en application de l'article 21; et

Deleted: f

h) Tout autre information, donnée ou rapport exigé par les dispositions de la présente Convention.

Deleted: g

3. Ces informations sont communiquées périodiquement et selon une présentation à déterminer par la Conférence des Parties à sa première réunion, excepté les données exigées par le Paragraphe 2(a)-(c) à fournir annuellement et les données exigées par le Paragraphe 2(d) tous les deux ans, jusqu'à ce que la Conférence des Parties détermine qu'une telle fréquence de rapports n'est plus nécessaire pour contrôler l'application ou l'effectivité de cette Convention.

4. La Conférence des Parties encourage la consolidation et la coordination des rapports exigés par cette Convention, y compris la consolidation et la coordination avec d'autres conventions importantes sur les produits chimiques et les déchets et la coordination avec les cycles de réunion de la Conférence des Parties.

Base pour les recommandations du ZMWG : en général, les révisions de l'Article 22 visent à améliorer le procédé de collecte de l'information pour mieux contrôler les progrès et l'effectivité de la Convention. Les améliorations suggérées incluent une date de départ pour le rapport du Paragraphe 1. Dans le Paragraphe 3, nous proposons un rapport annuel sur les produits et le commerce de mercure et un rapport biennal sur les émissions atmosphériques, de façon que l'information des Parties soit fluide et puisse être répondue.

Dans le Paragraphe 2, une autorité supplémentaire est fournie à la COP pour requérir les données sur les nouveaux produits suivant les besoins, pour assurer que les nouveaux produits contenant du mercure ajouté sont seulement autorisés dans des circonstances extraordinaires tel qu'énoncé au Paragraphe 3 de l'Article 7. Les autres textes sont ajoutés pour assurer que les rapports sur tous les produits et procès importants sont inclus dans cette disposition. Finalement, le rapport d'informations importantes relatives à l'application des Articles 4, 8, 9, 11 et 12 est fourni pour compléter les dispositions similaires figurant déjà dans le projet d'éléments pour d'autres Articles.

Deleted: , en tenant compte de l'utilité de coordonner les présentations et procédés de communication des informations avec ceux d'autres conventions pertinentes relatives à des produits chimiques et à des déchets

23. Évaluation de l'efficacité

1. Quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, et périodiquement par la suite à des intervalles dont elle décidera, la Conférence des Parties évalue l'efficacité de la Convention.

2. L'évaluation est effectuée sur la base des informations scientifiques, environnementales, techniques et économiques disponibles, y compris :

a) Des rapports et d'autres données de surveillance fournis à ou obtenues par la Conférence des Parties, y compris les tendances de bio-monitorisation (c-à-d, les tendances dans les niveaux de mercure observés dans les milieux biotiques et les populations vulnérables);

b) Des rapports nationaux présentés conformément à l'article 22; et

c) Des informations et des recommandations relatives à la mise en œuvre fournies conformément à l'article 17.

Base pour les recommandations du ZMWG : le Paragraphe 2(a) est révisé pour clarifier que la COP obtient les données nécessaires, à travers le Secrétariat ou autrement. Il est aussi spécifié que l'évaluation de l'efficacité inclut la collecte et l'évaluation des tendances du mercure dans les êtres humains, particulièrement dans les populations vulnérables, et dans l'environnement comme les poissons et les mammifères marins (voir Article 20). Etant donné que nous sommes engagés dans le procès de cette Convention pour protéger les humains des risques d'exposition et fournir des aliments aquatiques sains, l'effectivité de l'évaluation de la Convention devrait incorporer ces considérations, quelque soit le temps que prendra la mesure des changements significatifs dans ces domaines.

Partie VIII : Arrangements institutionnels

24. Conférence des Parties

1. Il est institué par les présentes une conférence des Parties.

2. La première réunion de la Conférence des Parties est convoquée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties se tiendront à des intervalles réguliers à décider par la Conférence.
3. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties peuvent avoir lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties.
4. La Conférence des Parties arrête et adopte par consensus, à sa première réunion, son règlement intérieur et ses règles de gestion financière et ceux de tout organe subsidiaire, ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du secrétariat.
5. La Conférence des Parties suit et évalue en permanence l'application de la présente Convention. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par la Convention et, à cette fin :
 - a) Crée les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'application de la Convention;
 - b) Coopère, selon que de besoin, avec les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents;
 - c) Examine périodiquement toutes les informations qui lui sont communiquées ainsi que toutes celles communiquées au secrétariat en application de l'article 22;
 - d) Examine toutes les recommandations qui lui sont transmises par le Comité d'application;et
 - e) Examine et prend toute autre mesure nécessaire à la réalisation des objectifs de la Convention.
6. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, de même que tout État qui n'est pas Partie à la présente Convention, peuvent se faire représenter aux réunions de la Conférence des Parties en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la Convention et qui a informé le secrétariat de son désir de se faire représenter à une réunion de la Conférence des Parties en qualité d'observateur peut être admis à y prendre part à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

25. Secrétariat

1. Il est institué par les présentes un secrétariat.
2. Les fonctions du secrétariat sont les suivantes :
 - a) Organiser les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires et leur fournir les services voulus;
 - b) Faciliter l'octroi, sur demande, d'une assistance aux Parties, en particulier aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, aux fins de l'application de la présente Convention;
 - c) Assurer la coordination, si besoin est, avec les secrétariats d'organismes internationaux compétents, en particulier avec ceux d'autres conventions relatives à des produits chimiques et à des déchets;
 - d) Soutenir les Parties dans le cadre de l'échange d'informations concernant l'application de la présente Convention;
 - e) Établir et transmettre aux Parties des rapports périodiques fondés sur les informations reçues en vertu des articles 17 et 22 ainsi que d'autres informations disponibles;
 - f) Conclure, sous la supervision de la Conférence des Parties, les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions; et
 - g) S'acquitter des autres tâches de secrétariat spécifiées dans la Convention et de toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Parties.

3. Les fonctions de secrétariat de la présente Convention sont assurées par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, sauf si la Conférence des Parties décide, à une majorité des X des Parties présentes et votantes, de confier les fonctions de secrétariat à une ou plusieurs autres organisations internationales.

4. La Conférence des Parties peut, en consultation avec des organismes internationaux compétents, prévoir une coopération et une coordination accrues entre le secrétariat et les secrétariats d'autres conventions relatives à des produits chimiques et à des déchets.

Partie IX : Règlement des différends

26. Règlement des différends

1. Les Parties règlent tout différend entre elles touchant l'interprétation ou l'application de la Convention par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère ou à tout autre moment par la suite, toute Partie qui n'est pas une organisation régionale d'intégration économique peut déclarer, dans un instrument écrit soumis au Dépositaire, que pour tout différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention, elle admet comme obligatoires, dans ses relations avec toute Partie acceptant la même obligation, l'un ou l'autre ou les deux modes de règlement des différends consistant à :

a) Recourir à l'arbitrage conformément aux procédures énoncées dans la première partie de l'Annexe ___; et

b) Porter le différend devant la Cour internationale de justice.

3. Toute organisation régionale d'intégration économique Partie à la Convention peut faire une déclaration ayant le même effet concernant l'arbitrage, conformément aux procédures visées à l'alinéa a) du paragraphe 2.

4. Toute déclaration faite en application des paragraphes 2 ou 3 demeure en vigueur jusqu'à l'expiration du délai stipulé dans cette déclaration ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt, auprès du Dépositaire, de la notification écrite de sa révocation.

5. L'expiration d'une déclaration, la notification de la révocation ou le dépôt d'une nouvelle déclaration n'affecte en rien la procédure en cours devant un tribunal arbitral ou devant la Cour internationale de Justice, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

6. Si les parties à un différend n'ont pas accepté la même procédure conformément au paragraphe 2, et si elles n'ont pu régler leur différend par les moyens indiqués au paragraphe 1 dans les douze mois suivant la notification par une Partie à une autre Partie de l'existence d'un différend entre elles, le différend est porté devant une commission de conciliation, à la demande de l'une des Parties au différend. La commission de conciliation dépose un rapport contenant ses recommandations. Les procédures additionnelles concernant la commission de conciliation figurent dans la deuxième partie de l'Annexe ___.

Partie X : Développement ultérieur de la Convention

27. Amendements à la Convention

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention.

2. Les amendements à la présente Convention sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties. Le texte de tout projet d'amendement est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle il sera présenté pour adoption. Le secrétariat communique aussi les projets d'amendement aux signataires de la présente Convention et, à titre d'information, au Dépositaire.

3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur tout amendement proposé à la présente Convention. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'aucun accord ne soit intervenu, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des X des Parties présentes à la réunion et exprimant leur vote.

4. Le Dépositaire présente l'amendement à toutes les Parties aux fins de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

5. La ratification, l'acceptation ou l'approbation d'un amendement est notifiée par écrit au Dépositaire. Un amendement adopté conformément au paragraphe 3 entre en vigueur pour les Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les X au moins des Parties. Par la suite, l'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

28. Adoption des annexes et des amendements aux annexes

1. Les annexes à la présente Convention en font partie intégrante et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la Convention constitue également une référence à ses annexes.

2. Les annexes supplémentaires adoptées après l'entrée en vigueur de la présente Convention ont exclusivement trait à des questions de procédure ou à des questions d'ordre scientifique, technique ou administratif.

3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la présente Convention sont régies par la procédure suivante :

a) Les annexes supplémentaires sont proposées et adoptées selon la procédure énoncée aux paragraphes 1 à 3 de l'article 27;

b) Toute Partie qui ne peut accepter une annexe supplémentaire en informe le Dépositaire par notification écrite dans l'année qui suit la date de communication de l'adoption de l'annexe supplémentaire par le Dépositaire. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue. Une Partie peut à tout moment retirer une notification antérieure de non acceptation d'une annexe supplémentaire; l'annexe considérée entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie sous réserve des dispositions de l'alinéa c) ci-après; et

c) À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la communication par le Dépositaire de l'adoption d'une annexe supplémentaire, celle-ci entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties qui n'ont pas communiqué de notification en application des dispositions de l'alinéa b).

(a)4. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes à la présente Convention sont soumises à la procédure suivante : Les amendements à l'Annexe sont proposés conformément aux Paragraphes 1 et 2 de l'Article 27;

(b) Les Parties font tous les efforts pour arriver à un accord sur les amendements proposés à l'annexe de cette Convention par consensus. Si tous les efforts par consensus ont été épuisés et qu'aucun accord n'a été atteint, l'amendement est adopté en dernier recours par les deux tiers de la majorité des Parties présentes et votant à la réunion de la Conférence des Parties.

(c) Les décisions, qui sont contraignantes pour toutes les Parties, sont immédiatement communiquées aux Parties par le Dépositaire. A moins qu'il en soit décidé autrement, elles entrent en vigueur six mois après la date de la circulation de la communication par le Dépositaire.

Deleted: même

Deleted: que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la Convention.¶

5. Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe se rapporte à un amendement à la présente Convention, ladite annexe supplémentaire ou ledit amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention entre lui-même en vigueur.

Deleted: 5. .

Base pour les recommandations du ZMWG : la révision du Paragraphe 4 crée un procès rationalisé pour faire des ajouts ou des révisions aux annexes existantes. Un procès rationalisé est fondamental pour que la COP puisse répondre et s'adapter à des conditions changeantes, comme les nouvelles technologies ou les nouveaux produits qui pourraient réduire les utilisations ou les émissions de mercure ou toute nouvelle information sur les

utilisations ou fournitures de mercure non disponibles auparavant. A ce point des négociations, les détails concernant le procès particulier que nous proposons sont moins importants qu'arriver à un accord rationalisé. Nous conseillons vivement aux délégués de proposer leur propre procès rationalisé pour faciliter la discussion de cette question.

Partie XI : Dispositions finales

29. Droit de vote

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, chaque Partie à la présente Convention dispose d'une voix.
2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si l'un de leurs États membres exerce le sien, et inversement.

30. Signature

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États et organisations régionales d'intégration économique à _____ du __ au __, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du __ au __².

31. Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États et des organisations régionales d'intégration économique. Elle est ouverte à l'adhésion des États et des organisations régionales d'intégration économique à compter du jour où elle cesse d'être ouverte à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.
2. Toute organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie à la présente Convention sans qu'aucun de ses États membres y soit Partie est liée par toutes les obligations énoncées dans la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une de ces organisations sont Parties à la Convention, l'organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention. En pareil cas, l'organisation et ses États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment leurs droits au titre de la Convention.
3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la Convention. En outre, ces organisations informent le Dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification pertinente de l'étendue de leur compétence.

32. Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du X³ instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. À l'égard de chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte ou approuve la Convention, ou y adhère, après le dépôt du X instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ledit État ou ladite organisation, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

² Le nom du lieu où sera signé l'instrument qui sera adopté par une conférence de plénipotentiaires et la période durant laquelle il sera ouvert à la signature seront insérés.

³ Pour la Convention de Rotterdam, la Convention de Stockholm et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le nombre requis d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion pour l'entrée en vigueur de la Convention est de 50. Pour la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone, la Convention de Bâle et la Convention sur la diversité biologique, le nombre d'instruments de ratification et autres instruments pertinents requis pour leur entrée en vigueur est de 11, 20 et 30, respectivement.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, tout instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.

33. Réserves

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention.

34. Dénonciation

1. À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, ladite Partie peut à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite donnée au Dépositaire.

2. Toute dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de dénonciation par le Dépositaire, ou à toute autre date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification de dénonciation.

35. Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

36. Textes faisant foi

1. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

3. Fait à _____, le _____ deux mil treize.

Annexe A

Sources d'approvisionnement du mercure

1. Les opérations de récupération, de recyclage et de retraitement du mercure, y compris mais non limité au mercure et les composés du mercure récupéré dans le cadre de mesures de lutte contre la pollution pour les catégories de sources figurant en Annexe E et le mercure et les composés du mercure récupéré des déchets (comme les such as mine tailings).
2. Le mercure et de composés du mercure en tant que sous-produit des opérations d'extraction et de fusion de métaux non ferreux, et la production de gaz naturel.
3. Les stocks de réserve de mercure détenus par les gouvernements.
4. Le mercure et de composés du mercure provenant des usines de production de chlore alcali désaffectées.
5. D'autres stocks privés de mercure et de composés du mercure.

Deleted: le

Deleted: s

Deleted: stocks de

Base pour les recommandations du ZMWG : le Paragraphe 2 du projet d'éléments omet une importante source de génération de sous-produits de mercure : la production de gaz naturel. Généralement, il y a trois lieux critiques reconnus dans le monde pour le mercure dans le gaz naturel : Europe de l'Est/Centrale, Afrique du Nord et Asie du Sud-Ouest. Le mercure présent comme impureté dans le gaz naturel (c-à-d, plus de 50 µg/m³) est retiré pour protéger les tuyauteries et l'équipement sanitaire. Les installations à grand volume peuvent requérir un niveau encore moindre de mercure et les usines de Gaz Naturel Liquide (GNL) ou toute usine qui utilise des produits de séparation cryogénique de gaz peut subir une précipitation de mercure élémentaire dans les courants au dessus de 10-20 µg/m³.

Par conséquent, des unités d'élimination de mercure, ou MRU, sont parfois installées dans les usines d'élaboration de gaz et en tête de puits. Elles ont normalement des débourbeurs de carbone ou des adsorbants de sulfure revêtus de métal. Les unités de carbone peuvent être brûlées pour récupérer le mercure et le mercure capturé par les adsorbants de sulfure peut être récupéré dans un four de fusion. Il faut noter que pas tout le mercure capturé par les MRU est vraiment récupéré (voir Annexe E pour une discussion plus approfondie). Par exemple, le carbone activé peut être mis en décharge, cela dépend des réglementations locales et de la politique de la compagnie. Il y a plus de 100 MRU en usage dans le monde.

Cette source de sous-produits de mercure a été documentée dans le rapport du PNUE sur les fournitures mondiales et mis en avant par le gouvernement d'Indonésie dans une présentation au Groupe consultatif du Partenariat en Septembre dernier. Alors que la quantité de mercure récupérée dans la production de gaz naturel dans le monde n'est pas connue et exige une étude plus approfondie, il existe suffisamment d'information pour affirmer qu'il s'agit d'une source de sous-produit de mercure significative.

L'addition de composés du mercure à plusieurs endroits du texte est cohérente avec la nouvelle définition de composés du mercure de l'Article 2 et reflète le potentiel for des composés de devenir du mercure élémentaire au moyen de la récupération ou des opérations de traitement.

Base pour les recommandations du ZMWG : La liste de composés du mercure soumis à des mesures de limitation du commerce est envoyée au nouvel Annexe B bis, car les dispositions de stockage de l'Article 4 sont applicables au mercure élémentaire et non pas à tous les composés soumis aux mesures de limitation du commerce. Par conséquent, la liste de composés soumis à des mesures de limitation du commerce requiert sa propre Annexe.

Annexe B: Orientations relatives au stockage écologiquement rationnel

Pour élaborer les orientations requises conformément au paragraphe 2 de l'article 4 concernant le stockage écologiquement rationnel du mercure, la Conférence prend notamment en compte : a) [Les dispositions pertinentes des directrices pour un stockage écologiquement rationnel du mercure développé par les Parties et autres institutions ou organismes pertinents :](#)

- b) Les avantages et inconvénients respectifs des approches globales, régionales et nationales;
- c) Le besoin de flexibilité, y compris en adoptant des mesures provisoires, jusqu'à ce que les Parties puissent avoir accès à des installations de stockage écologiquement rationnel à long terme; et
- d) Les facteurs géographiques, sociaux et économiques qui peuvent avoir une incidence sur la faculté des Parties à réaliser un stockage écologiquement rationnel du mercure, en prêtant une attention particulière aux capacités et aux besoins des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition.

Deleted: Annexe B¶
Mercur et composés du mercure faisant l'objet d'un commerce international et de mesures de stockage écologiquement rationnel¶
Première partie¶

1. . Mercure (métallique) élémentaire (0).¶
2. . Chlorure de mercure (I) ou calomel.¶
3. . Oxyde de mercure (II).¶
4. . Sulfate de mercure (II).¶
5. . Nitrate de mercure (II).¶
6. . Minerai de cinabre.¶
7. . Mélanges de mercure élémentaire avec d'autres substances, notamment les alliages de mercure présentant une teneur en mercure d'au moins 95 % en poids.¶

Note : Sauf disposition contraire de la présente Convention, la présente annexe ne s'applique pas aux quantités de mercure ou de composés du mercure destinées à être utilisées pour la recherche en laboratoire ou comme étalon de référence.

Deleted: Partie II

Deleted: et des composés du mercure

Deleted: Les dispositions pertinentes de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ainsi que les directives élaborées au titre de ces dernières;

Annexe B bis

Mercure et composés du mercure soumis à des mesures de limitation du commerce international

1. Mercure(0) élémentaire (métallique)
2. Chlorure de mercure(I) ou calomel.
3. Oxyde de mercure(II).
4. Sulfate de mercure(II).
5. Nitrate de mercure(II).
6. Minerai de cinabre.
7. Mélange de mercure élémentaire et d'autres substances, y compris les alliages de mercure, d'une concentration en mercure d'au moins 95 pour cent en poids.

Note: Sauf si cette Convention en décide autrement, cette annexe n'est pas applicable aux quantités de mercure ou de composés du mercure à utiliser dans la recherche à l'échelle laboratoire ou comme standard de référence.

Annexe C

Part 1.

Produits contenant du mercure ajouté soumis à des mesures de limitation de la production et du commerce international

Produits contenant du mercure ajouté	Dérogation à l'interdiction d'utilisation
1. Batteries	
2. Appareils de mesure	
3. Commutateurs et relais électriques	
4. Lampes <u>non-conformes aux limites spécifiées dans Part II</u>	
5. Amalgame dentaire	
<u>6. Savons et cosmétiques</u>	
<u>7. Peintures</u>	
<u>8. Pesticides</u>	
<u>9. Antiseptiques topiques</u>	

Deleted: contenant du mercure

Note : La présente annexe ne s'applique pas à l'usage personnel de produits qui ne sont pas destinés à la revente.

Part II

Limites du contenu en mercure des lampes

1. Pas plus tard qu'à sa deuxième réunion et en fonction des besoins par la suite, la Conférence des Parties établit les limites du mercure ou de composés de mercure contenu dans plusieurs types de lampes contenant du mercure ajouté en prenant comme base la moindre quantité de mercure ou de composés du mercure démontrée nécessaire pour le bon fonctionnement de chaque type de lampe, tenant compte des limites établies par les Parties ou les organismes internationaux. La Conférence des Parties établit une limite de contenu zéro pour une ou plusieurs catégories de lampes en déterminant si des alternatives appropriées sans mercure sont disponibles ou si la production de telles lampes n'est plus justifiée grâce aux progrès de la technologie.

2. Les limites du contenu de mercure pour les lampes contenant du mercure ajouté sont :

<u>Type de lampe</u>	<u>Limite maximum du contenu de mercure</u>
<u>a. Lampe fluorescente compacte de moins de 30 watts</u>	<u>2.5 mg</u>

b. Lampe fluorescente compacte supérieure ou égale à 30 watts, mais de moins de 50 watts	3,5 mg
c. Lampe fluorescente compacte supérieure ou égale à 50 watts, mais de moins de 150 watts	5,0 mg
d. Lampe de vapeur de mercure à haute pression	0,0 mg
e. Lampe fluorescente halophosphate universelle T10 et T12 (toutes dimensions)	0,0 mg

Formatted Table

Base pour les recommandations du ZMWG : l'inclusion de catégories de produits est recommandée pour l'Annexe C. Les savons et les cosmétiques (c-à-d, les crèmes blanchissantes pour la peau) sont recommandés à cause des effets négatifs documentés du mercure contenu dans ces produits et la disponibilité d'alternatives sans mercure. Les antiseptiques topiques, comme le mercurochrome, ont aussi une alternative sans mercure et exposent aussi les gens inutilement à travers l'exposition dermique directe. Les peintures et les pesticides utilisent historiquement des grandes quantités de mercure et il n'est pas clair si et à quel point ces utilisations continuent encore, en particulier dans le monde en développement. Même si ces utilisations sont relativement mineures, leur inclusion dans l'Annexe C peut être vue comme une disposition contre la récurrence qui requiert peu d'effort pour obtenir la conformité. Nous avons considéré l'ajout des plastifiants (c-à-d, élastomères de polyuréthane) à l'Annexe C, mais nous avons choisi de les ajouter à l'Annexe D car le procédé de production implique l'utilisation de catalyseurs de mercure. N'importe quelle approche est acceptable, pourvu que cette utilisation de mercure soit soumise à une exigence d'élimination rapide. Voir Annexe D pour plus d'information.

Quant aux lampes, nous recommandons un procédé pour établir les limites du contenu de mercure plutôt qu'une totale interdiction de l'utilisation, car la prohibition pourrait simplement devenir une complète dérogation de l'utilisation admissible sans minimiser la quantité de mercure consommé à courte échéance dans ce secteur de production. L'approche recommandée autoriserait d'établir des limites de contenu maximum lorsque le mercure est encore nécessaire pour fabriquer les lampes et une prohibition de l'utilisation de mercure (en établissant une limite zéro) quand une alternative sans mercures est disponible ou qu'une certaine catégorie de lampes est déphasée.

Pour certaines catégories à haute priorité, les limites recommandées sont incluses dans la nouvelle Part II de l'Annexe. Les limites sont basées sur les nouvelles normes établies par la directive européenne de restrictions d'utilisation de substances dangereuses (RoHS) (voir http://ec.europa.eu/environment/waste/wEEE/index_en.htm et <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2002L0095:20100925:EN:HTML>), suite à un processus qui a duré de longues années et a impliqué les experts et les parties prenantes. La COP peut rabaisser ces limites au contenu et établir des limites pour d'autres catégories de lampes pas plus tard qu'à sa deuxième réunion et selon les besoins par la suite. Ce processus d'ajouter et revoir les limites du contenu des lampes est une importante raison pour exiger une approche rationalisée des révisions des annexes, ainsi que nous l'avons précisé à l'Article 28. Il est à prévoir que la technologie de production de lampes avancera significativement dans les prochains 10-20 ans, et donc l'annexe de la Convention doit se tenir au courant de la technologie si l'utilisation de mercure est minimisée et éventuellement éliminée.

Annexe D

Procédés de fabrication dans lesquels du mercure est utilisé

Première partie

Procédé de fabrication	Dérogation à l'interdiction d'utilisation
1. Production de chlore alcali	
2. Production de chlorure de vinyle monomère	
3. Production d'élastomères de polyuréthane	

Partie II : Plans d'action nationaux

Chaque Partie tenue de préparer un plan d'action national conformément à l'article 8 inclut dans son plan au minimum :

- a) Un inventaire du nombre et du type d'installations qui utilisent du mercure dans les procédés de fabrication figurant dans la première partie, y compris des estimations de la quantité de mercure [qui se trouvent dans les installations et la quantité que](#) ces dernières consomment chaque année;
- b) Des stratégies visant à assurer une [prompte](#) transition par les installations visées à l'alinéa a) vers l'utilisation de procédés de production sans mercure ou à remplacer ces dernières par des installations qui utilisent de tels procédés; c) Des stratégies visant à encourager ou à imposer la réduction des rejets de mercure provenant des installations identifiées à l'alinéa a), jusqu'à ce que ces dernières assurent une transition vers l'utilisation de procédés de production sans mercure ou soient remplacées par des installations qui utilisent de tels procédés;
- [d\) Des stratégies visant à assurer que le mercure qui se trouve dans les installations identifiées au Paragraphe \(a\) est géré en accord avec les Articles 3 et 5 de cette Convention;](#)
- ~~e) Des objectifs et un calendrier pour la mise en œuvre des stratégies visées aux alinéas précédents;~~ Deleted: d
- ~~f) Un examen, tous les [trois](#) ans, des stratégies de la Partie et de leur aptitude à permettre à cette dernière de s'acquitter de ses obligations conformément à l'article 8; ces examens figureront dans des rapports transmis conformément à l'article 22; et~~ Deleted: e
Deleted: cinq
- ~~g) Un calendrier de mise en oeuvre du plan d'action.~~ Deleted: f

Base pour les recommandations du ZMWG : les élastomères de polyuréthane sont parfois fabriqués en utilisant des catalyseurs de mercure et sont ajoutés à la Part I. Les consultants qui font les rapports de la Commission Européenne estimaient récemment une consommation mondiale annuelle de 300-350 MT de catalyseurs de mercure, c'est-à-dire plus de 100 MT de mercure à une concentration demercure dans le catalyseur d'approximativement 30-35%. La plupart de ces catalyseurs finit dans le produit final, comme les planchers de gymnase et les applications sous-marines. Ces consultants de l'UE rapportent aussi que des alternatives sans mercure sont disponibles pour plus de 95% des plastifiants. Voir http://ec.europa.eu/environment/chemicals/mercury/pdf/study_report2008.pdf, chapitre 2.7.1.2. Cette utilisation du mercure doit être éliminée progressivement aussitôt que possible et doit être incluse dans l'Annexe D.

La définition de la production du chlore alcali proposée clarifie que le méthylate de sodium produit en utilisant le procédé de cellules de mercure est inclus dans cette définition. Dans l'UE, deux usines de méthylate de sodium consomment 10% du mercure consommé par la

technologie de cellules de mercure et peuvent croître avec le temps car le produit fini est utilisé dans la manufacture du biodiesel. Étant donné qu'il y a une alternative de haut volume sans mercure disponible et bien développée pour produire du méthylate de sodium (voir http://www2.dupont.com/Reactive_Metals/en_US/products/sodium_methylate.html, http://www.biodieselmagazine.com/article.jsp?article_id=3979), cette forme d'utilisation des cellules de mercure doit être éliminée et pourrait devenir une grande lacune si elle n'est pas incluse dans la définition de la production du chlore alcali.

Dans la Part II, les révisions des Paragraphes (a) et (d) visent à assurer que le mercure qui se trouve dans ces installations est quantifié et correctement géré en accord avec le stockage et les dispositions de commerce du traité après que les installations soient fermées ou converties. La révision des plans est recommandée tous les trois ans pour assurer un progrès continu et rapide vers l'élimination progressive de l'utilisation de mercure dans ces secteurs.

Annexe E

Émissions atmosphériques

Première partie : Catégories de sources

1. Centrales électriques alimentées au charbon et chaudières industrielles.
2. Installations de production de métaux non ferreux.
3. Installations d'incinération des déchets.
4. Usines de fabrication de ciment.
5. [Installations de production de gaz naturel.](#)
6. [\[Installations de raffinage de pétrole\]](#)

Partie II : Plans d'action nationaux

Chaque Partie présentant des émissions globales de mercure significatives relevant des catégories de sources figurant dans la première partie élabore un plan d'action national visant à réduire et, dans la mesure du possible, à supprimer ses émissions atmosphériques de mercure relevant de ces catégories de sources. Le plan d'action inclut au minimum :

- a) Une évaluation des quantités actuelles et prévues des émissions atmosphériques de mercure relevant des catégories de sources figurant dans la première partie, notamment l'élaboration et la tenue à jour d'inventaires des sources et d'estimations des émissions;
- b) Des stratégies et un calendrier pour la réalisation de l'objectif national de réduction des émissions atmosphériques de mercure de la Partie adopté conformément au paragraphe 5 de l'article 10;
- c) Un examen de l'utilisation de valeurs limites d'émissions pour les nouvelles sources d'émissions et, dans la mesure du possible, pour les sources d'émissions existantes;
- d) L'application des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales spécifiées aux paragraphes 2 à 4 de l'article 10, en envisageant notamment la modification ou le remplacement des combustibles, matériaux et procédés contenant ou utilisant du mercure;
- e) Une disposition relative à la surveillance et à la quantification des réductions d'émissions réalisées dans le cadre du plan d'action [y compris l'application des meilleures techniques de contrôle et rapport](#);
- f) Un examen, tous les cinq ans, des stratégies de réduction des émissions de la Partie et de leur aptitude à permettre à cette dernière de s'acquitter de ses obligations conformément à l'article 10; ces examens figureront dans des rapports transmis conformément à l'article 22; et
- g) Un calendrier de mise en oeuvre du plan d'action.

Base pour les recommandations du ZMWG : les installations de production de gaz naturel sont incluses comme catégorie de source prioritaire d'émissions atmosphériques à contrôler par cette Convention. Ainsi qu'il a été discuté plus haut à l'Annexe A, les impuretés de mercure sont présentes dans le gaz naturel à de hautes concentrations dans certains endroits à travers le monde. Ce mercure n'est pas toujours retiré. S'il ne l'est pas, le mercure sera capturé dans les installations de gaz par l'AGRU (unité d'élimination de gaz) ou le TEG (séchoir triéthylène glycol) qui déshydratent et retirent les gaz aminés du gaz brut. Dans un TEG, le mercure sera probablement envoyé directement à l'atmosphère et dans un AGRU, il sera probablement envoyé au gaz combustible qui sera brûlé pour chauffer/faire fonctionner certaines parties de l'installation. Ces deux procédés rejettent 50-80% du gaz brut mercure à l'atmosphère pendant le procédé du gaz. Même là où des unités d'élimination (MRU) sont installées, le mercure capturé dans ces MRU peut ne pas être bien géré par la

suite, comme lorsque les unités de carbone sont brûlées sans capturer le mercure et contrôler la capacité.

Nous reconnaissons que les installations de production de gaz naturel n'étaient pas incluses dans l'étude du Paragraphe 29 et donc les délégués au INC peuvent en savoir moins sur cette catégorie. Par conséquent, nous demandons une investigation ultérieure de cette catégorie par le INC avant le INC 3, de façon à pouvoir prendre une décision sur son inclusion à l'Annexe E. Nous avons préparé un document, bref mais plus détaillé sur cette catégorie de source, pour ceux qui seraient intéressés et voudraient une information complémentaire.

La révision proposée à Part II vise à clarifier que les MTD incluent l'équipement de contrôle, comme le contrôle continu des émissions (CEMs).

Annexe F

Sources des rejets de mercure et composés de mercure dans l'eau et la terre

1. Installations qui fabriquent des produits contenant du mercure ajouté.
2. Installations qui utilisent du mercure dans les procédés de fabrication figurant en Annexe D.
3. Installations de récupération, de recyclage et de retraitement du mercure et installations dans lesquelles du mercure est obtenu en tant que sous-produit des opérations d'extraction et de fusion de métaux non ferreux, tel qu'indiqué en annexe A.
4. Extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or.
5. Installations d'élimination des déchets contenant du mercure y compris les déchets contenant du mercure générés dans les procédés figurant aux Annexes D et E 6. Sites contaminés par du mercure ou des composés du mercure.
7. Cabinets dentaires.

Base pour les recommandations du ZMWG : Trois révisions sont proposées pour cette Annexe. Premièrement, l'addition de "composés du mercure" est cohérente avec la nouvelle définition de l'Article 2 et reflète le contenu des rejets préoccupants de mercure. Deuxièmement, le texte ajouté clarifie que les installations d'élimination des déchets incluent les installations qui éliminent des déchets venant de procédés de production et combustion figurant dans les Annexes D et E. Et donc, par exemple, les installations d'élimination recevant des cendres de centrales thermiques de charbon contenant du mercure sont incluses dans cette Annexe. Enfin, nous proposons ajouter les cabinets dentaires à l'annexe pour remarquer leur relative importance en tant que source de rejets de mercure à l'eau, soit directement soit à travers les installations de traitement d'eaux résiduelles. Aux USA, les cabinets dentaires constituent la plus grande source de décharges de mercure dans les installations de traitement d'eaux résiduelles et la EPA américaine a initié une réglementation pour imposer les MTD /MPD à cette catégorie de source, comprenant l'installation de séparateurs d'amalgames. Nous remarquons que même si les amalgames dentaires sont éliminés dans un proche avenir, les cabinets dentaires resteront une importante source de mercure à cause de la réparation ou remplacement des amalgames existants.

Annexe G

Éléments des plans nationaux d'action sur l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or

Chaque Partie doit préparer et mettre en œuvre un plan national d'action tel qu'énoncé à l'Article 9 comprenant au minimum:

1. des stratégies pour prévenir certaines pratiques telles que l'amalgamation de minerai, la combustion d'amalgames sans capture des vapeurs et l'utilisation de cyanure après l'amalgamation du mercure ou pour traiter les résidus contaminés par le mercure sans éliminer d'abord le mercure à court terme;
2. d'autres stratégies pour contrôler l'utilisation domestique de mercure et de composés du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or.
3. des stratégies pour fournir l'information aux mineurs à petite échelle de l'or et aux communautés affectées;
4. des stratégies pour contrôler le mercure et les composés du mercure récupéré de l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or y compris des sites contaminés par le mercure
5. des stratégies pour atteindre à un plus long terme un objectif d'élimination du mercure et de composés du mercure utilisés dans l'extraction minière à petite échelle de l'or;
6. des stratégies pour identifier et aborder les sites hautement contaminés;
7. des stratégies pour impliquer les parties prenantes dans le développement et application du plan;
8. des stratégies pour prévenir, en accord avec Article 5, l'importation de mercure et de composés du mercure pour l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or et la déviation de mercure et de composés du mercure pour être utilisés dans ce secteur;
9. des objectifs et un calendrier pour réaliser les stratégies énoncées dans les précédents Paragraphes;
10. des objectifs de réduction de l'utilisation de mercure ou de composés du mercure associés avec la réalisation des objectifs énoncés au Paragraphe 9;
11. une révision tous les trois ans des stratégies de la Partie et de son succès en permettant que la Partie remplisse ses obligations énoncées à l'Article 9; ces révisions sont incluses dans les rapports apportés conformément à l'Article 22; et
12. un calendrier pour l'application du plan d'action.

Base pour les recommandations du ZMWG : dans le nouvel Annexe G, les Parties qui souffrent l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or doivent préparer et appliquer des plans d'action qui spécifient comment l'utilisation et les rejets vont être réduits y compris quand et comment les pires pratiques de gestion du mercure vont être éliminées, un objectif à long terme pour éliminer l'utilisation du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or, un mécanisme pour identifier et aborder les sites contaminés et la participation des parties prenantes (y compris ceux qui travaillent au soulagement de la pauvreté) dans le développement et l'application du plan. Nous prévoyons la préparation de directrices et autres matériels pour aider les Parties à préparer et appliquer leur plan. Les composants individuels de la façon de mener à bien chaque programme individuel restent flexibles mais les questions à inclure sont clairement définies.